

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un But – Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

AMICALE DES ELEVES DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



GUIDE DU CANDIDAT AUX CONCOURS DU CFJ

MAGISTRATURE

**INSPECTEUR DE L'EDUCATION SURVEILLEE ET DE LA PROTECTION
SOCIALE**

GREFFE

EDUCATEUR SPECIALISE

ATTENTION : la reproduction ou la vente de ce document est formellement interdite.

Janvier 2025

AVANT-PROPOS

Ce document relatif aux concours d'entrée au Centre de formation judiciaire est l'œuvre de l'Amicale des élèves du Centre de formation judiciaire qui est une entité à but non lucratif regroupant l'ensemble des élèves de l'établissement.

Constatant que beaucoup de candidats aux concours d'entrée au CFJ ne détiennent que très peu d'informations sur les épreuves, les conditions d'accès ainsi que sur les corps de métier qu'ils voudraient rejoindre, l'AME-CFJ a jugé nécessaire de concevoir un document pouvant leur servir de guide. Ainsi, ce document présente les professions de magistrat, d'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale, de greffier et d'éducateur spécialisé. Il fournit également des renseignements sur les conditions de participation, les pièces à fournir et pour chacun des concours un aperçu des sujets pour permettre aux candidats de maximiser leurs chances de réussite.

Ce guide ne constitue pas une garantie de réussite. En effet, il a juste vocation à répondre aux interrogations des personnes désireuses de rejoindre le CFJ et à leur donner une idée sur les attentes et exigences des concours d'entrée.

A tous les candidats, l'Amicale des élèves du Centre de formation judiciaire souhaite une bonne préparation.

« La chance aide parfois, le travail toujours. »

MAGISTRATURE

➤ Qu'est-ce qu'un magistrat ?

Le magistrat est un fonctionnaire des Cours et Tribunaux soumis à un régime spécial consacré par la loi organique n°2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats. Il est chargé soit de trancher les litiges soit de défendre l'intérêt général et de requérir la bonne application de la loi. De ce fait, on distingue généralement deux grandes catégories de magistrats : les magistrats du siège et les magistrats du parquet.

Les magistrats du siège sont les juges qui rendent des décisions de justice pour régler des conflits entre les personnes ou pour sanctionner les auteurs d'infraction. Leur statut leur confère l'indépendance et l'inamovibilité, ce qui veut dire qu'en dehors des sanctions disciplinaires du premier degré, ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable. Toutefois, ils sont récusables.

Les magistrats du parquet représentent l'Etat en veillant à l'application de la loi et à la défense des intérêts de la société. Il supervise les enquêtes menées par les forces de l'ordre, ce qui leur donne une influence directe sur la suite des procédures judiciaires, déterminant quels cas seront portés ou non devant les tribunaux. De même, ils représentent l'accusation lors des audiences devant les tribunaux, plaidant pour la défense de la société et en demandant des condamnations en cas de culpabilité avérée. Ils ne bénéficient pas de la garantie d'amovibilité et sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Cependant, tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège, du parquet ou de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Les magistrats sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel et formés au Centre de formation judiciaire où ils sont admis en qualité

d'auditeurs de justice. A l'issue de leur formation, les auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctions de juge suppléant sont nommés et affectés par décret dans le ressort d'une cour d'appel. Ils sont ensuite répartis selon les besoins du service, par ordonnance du premier président de cette juridiction.

➤ **Quelles sont les conditions de participation au concours de la magistrature ?**

Concours direct : sont recrutés par voie de concours direct les candidats de nationalité sénégalaise titulaires au moins d'un diplôme de master, de maîtrise ès sciences juridiques ou d'un diplôme admis en équivalence et remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique. Toutefois, par dérogation au statut général des fonctionnaires, la limite d'âge est fixée à 40 ans au plus au premier janvier de l'année du concours.

Pièces à fournir :

1. Fiche de renseignements (téléchargeable sur le site www.cfj.sn)
2. Demande manuscrite adressée au Directeur général du CFJ sous couvert du Ministre de la Justice
3. Photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité
4. Certificat de nationalité sénégalaise
5. Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
6. Certificat de visite et de contre-visite médicale de moins de trois mois
7. Photocopie certifiée conforme du diplôme
8. Frais d'inscription 15000F via orange money.

Concours professionnel : le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat âgés de 53 ans au plus au premier janvier de l'année du concours, titulaires au moins d'un diplôme de master, de maîtrise ès sciences juridiques ou d'un diplôme admis en équivalence et totalisant cinq (05) années de services effectifs dans une hiérarchie au moins égale à B.

Pièces à fournir :

1. Fiche de renseignements (téléchargeable sur le site www.cfj.sn)
2. Demande manuscrite adressée au Directeur général du CFJ sous couvert du Ministre de la Justice accompagnée du curriculum vitae du candidat
3. Photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité
4. Photocopie certifiée conforme du diplôme
5. Certificat administratif attestant le grade et l'ancienneté dans la hiérarchie
6. Frais d'inscription 20000F via orange money.

➤ **Quelles sont les épreuves du concours ?**

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont communes aux concours direct et professionnel.

a) Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- une épreuve écrite au choix des candidats portant sur une liste de quatre (04) sujets dont deux de droit public et deux de droit privé ; Durée 4 heures - coefficient 3.
- un commentaire écrit d'une décision de justice. Il est proposé, aux choix des candidats, quatre décisions de justice dont deux (02) se rapportent au droit privé et deux (02) au droit public ; Durée 4 heures – coefficient 3.

b) L'épreuve d'admission comprend une épreuve orale composée de deux (02) parties :

- un exposé sur un sujet de droit public ou de droit privé autre que celui qui a fait l'objet de la première épreuve, suivi d'un entretien avec le jury portant sur la culture générale, la culture juridique, la personnalité et sur les motivations du candidat ;

Durée 30 minutes - coefficient 3.

- **Quelques sujets des années précédentes**
 - **Dissertation**

DROIT PRIVE	DROIT PUBLIC
<ol style="list-style-type: none"> 1. L'intervention du juge dans les relations contractuelles 2. La justification pénale 3. La condition juridique de l'enfant en droit sénégalais 4. L'abus de droit 5. La nullité du mariage 6. Excuses atténuantes et faits justificatifs 7. L'action civile des groupements en matière pénale 8. Force probante des actes authentiques et des actes sous seing privé 9. Suretés et crédit au Sénégal 10. Le licenciement des délégués du personnel 11. Le secret professionnel 12. La rupture du contrat de travail 13. Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle 14. Les rapports entre la caution et le débiteur principal 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le contrôle de la commande publique 2. La faute et la responsabilité administrative 3. La protection du droit de propriété par le juge administratif 4. La modulation dans le temps des effets de l'annulation 5. Les modalités de contrôle de constitutionnalité des lois au Sénégal 6. Les actes de gouvernement devant le juge administratif sénégalais 7. L'égalité dans et devant le service public 8. La protection des constitutions 9. Le principe de la libre administration des collectivités locales 10. La dissolution dans la constitution sénégalaise 22 janvier 2001 10. La responsabilité du fonctionnaire

15. Cautionnement et solidarité passive
 16. L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction
 17. La personne vulnérable
 18. Similitudes et différences entre l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire encore dite enquête officieuse
 19. Le Ministère public dans le procès pénal
 20. L'extinction des obligations
 21. Le témoignage et les renseignements dans la recherche et la production des preuves pénales
 22. Le principe d'égalité dans le droit successoral sénégalais en matière de partage entre les héritiers et ses conséquences.

11. Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif
 12. L'incidence des faits nouveaux sur le contrat administratif
 13. Souveraineté nationale et souveraineté populaire
 14. L'exception d'illégalité en droit sénégalais
 15. L'organisation de l'Unité Africaine (OUA) et le règlement des différends
 16. Le contrôle juridictionnel des élections au Sénégal
 17. Communes et communes d'arrondissement : problèmes posés par la création de ces deux collectivités locales
 18. La République
 19. Le droit d'ingérence humanitaire
 20. La décentralisation régionale
 21. A quoi obéissent les lois de finances ? donnez leurs caractéristiques

- **Commentaire de décision de justice**



**CONCOURS DIRECT D'ENTREE
SECTION MAGISTRATURE
SESSION 2019**

2ème EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Date: 2 février 2020

Durée: 4 heures

coefficient: 3

Le candidat traitera au choix, l'un des sujets suivants:

COMMENTAIRE D'ARRÊT

DROIT PUBLIC

Sujet 1: Cour suprême, chambre administrative 23/5/2019, Aliou Cissé C/ Etat du Sénégal

Sujet 2: Cour suprême, chambre administrative 16/01/2019, Pierre Goudiaby et autres C/ Conseil constitutionnel et Etat du Sénégal

DROIT PRIVE

Sujet 1: Cour suprême, chambre civile et commerciale, 20/11/2019, Annie Fourrage C/ Guy Abiven

Sujet 2: Cour suprême, chambre criminelle, 21/03/2019, API C/ Ngor Faye

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

□□□□□

COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

□□□□□

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI VINGT TROIS MAI DE L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

□□□□□

ENTRE :

- **Aliou Cissé**, demeurant au 12, Liberté VI, Extension à Dakar, mais élisant domicile en l'étude de Maître Assane Dioma Ndiaye, avocat à la Cour, 10, Rue de Saba, Immeuble Sam Seck derrière la clinique Fann Hock à Dakar ;

**Demandeur,
D'une part,**

ET :

- **L'État du Sénégal - Directeur général des Impôts et Domaines**- pris en la personne de Monsieur l'Agent judiciaire de l'État, en ses bureaux sis au Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan, building Peytavin, Avenue de la République x Carde à Dakar ;

**Défendeur,
D'autre part,**

La Cour,

Vu la loi organique n°2017- 09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué que par jugement du 2 septembre 2014 , Aliou Cissé a été débouté de son action contre l'Etat en responsabilité et en paiement de la somme de deux cent cinquante millions de francs CFA (250.000.000 FCFA) en réparation du préjudice qu'il a subi à la suite de la démolition par l'autorité administrative du bâtiment abritant une imprimerie qu'il avait édifié sur un terrain non immatriculé, situé sur la VDN ;

Considérant que l'Agent judiciaire conclut à sa mise hors de cause au motif qu'il n'est pas habilité à défendre les intérêts de l'Etat sur les questions relatives aux impôts et aux domaines ;

Mais considérant qu'en l'espèce, l'objet du recours ne porte pas sur un litige domanial et fiscal mais plutôt sur une action en responsabilité engagée contre l'Etat sur le fondement de l'article 145 du Code des Obligations de l'Administration ;

Qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 6 de la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu à la question juridique soulevée de savoir si, en l'absence de titre de propriété, l'Etat pouvait procéder aux destructions et démolitions sans recourir à la justice et sans sommation aucune ;

→ Le litige domanial et fiscal est en responsabilité

Sur le second moyen tiré de la violation de l'article 85 du Code de l'Urbanisme en ce que l'administration ne peut procéder à la démolition des édifices, sans en référer au préalable au tribunal ;

Les moyens étant réunis

Vu l'article 145 du Code des Obligations de l'Administration ; ensemble avec les articles 85 et 86 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que selon ces textes, d'une part, lorsqu'une action est intentée en cas de faute commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, l'administration doit être mise en cause, sauf à exercer contre celui-ci une action récursoire et d'autre part, la démolition des constructions édifiées sur un terrain en contravention aux dispositions du code de l'urbanisme ne peut se faire que sur décision du tribunal ou, après sommation, par l'autorité chargée du contrôle de l'occupation du sol qui doit, lorsque la construction est édiflée sur un terrain occupé sans droit ni titre, établir la description des biens à détruire ;

Considérant que pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt attaqué relève que « *le sieur Cissé n'a pas rapporté la preuve d'un quelconque titre lui permettant d'édifier sur le site des constructions* » et en déduit que « *le fait pour les autorités étatiques de n'avoir pas saisi les tribunaux préalablement à la décision de démolir les constructions, n'est pas constitutif d'une atteinte à un quelconque droit pouvant donner lieu à réparation* » ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si l'autorité administrative a satisfait aux obligations prescrites par l'article 86 du Code de l'Urbanisme de servir au préalable, une sommation à l'intéressé et d'établir la description contradictoire des biens à détruire lorsque la construction est édiflée sur un terrain occupé sans droit ni titre, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Par ces motifs

- **Dit** n'y avoir lieu à mettre hors de cause l'Etat représenté par l'organe de l'Agent judiciaire ;
- **Casse et annule** l'arrêt n°387 du 14 décembre 2015 de la Cour d'Appel de Dakar ;
- **Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de Thiès ;

Ordonnance

n°01

du 16/01/19

□□□□□

**Recours en annulation
Référé Administratifs**

□□□□□

Affaires :

n° J/001/RG/19

4/01/19

n° J/002/RG/19

4/01/19

n° J/003/RG/19

4/01/19

n° J/004/RG/19

4/01/19

n° J/005/RG/19

4/01/19

□□□□□

**-Pierre Goudiaby Até-
pa**

*(Mes Ciré Clédor Ly,
Demba Ciré Bathily)*

-Samuel Sarr

*(Mes Ciré Clédor Ly,
Demba Ciré Bathily)*

**-Cheikhe Hadjibou Sou-
maré**

*(Mes Emmanuel Pado-
nou, Boubacar Fall
Diao, Adama Fall)*

CONTRE

Conseil constitutionnel

- Etat du Sénégal

(Agent judiciaire de l'Etat)

PRÉSIDENT :

Abdoulaye Ndiaye

RAPPORTEUR :

Abdoulaye Ndiaye

PARQUET GENERAL:

Cheikh Ahmed Tidiane Cou-
libaly

GREFFIER :

Cheikh Diop

MATIÈRE :

administrative

RECOURS :

Annulation & Suspension

**REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS**

□□□□□

COUR SUPREME

**LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRA-
TIVE DÉSIGNÉ EN QUALITÉ DE JUGE DES RÉFÉ-
RÉS**

□□□□□

**SUR LES PROCEDURES DE RECOURS EN ANNU-
LATION ET DE REFERES ADMINISTRATIFS AUX
FINS DE SUSPENSION**

□□□□□

**A L'AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU SEIZE JANVIER DEUX MILLE DIX NEUF**

ENTRE :

-Pierre Goudiaby Atépa, domicilié à Dakar, route de la corniche ouest, Fann Résidence, candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019, lequel a pour conseils Maîtres Ciré Clédor Ly, avocat à la Cour, 40, avenue Malick Sy à Dakar, Démba Ciré Bathily, avocat à la Cour, 57, avenue Georges Pompidou à Dakar ;

-Samuel Sarr, chef d'entreprise, domicilié à IMM ABD, rue Abdou Karim Bourgi x Moussé Diop à Dakar, candidat investi par le parti de l'Alliance pour l'Alternance (ALAL) à l'élection présidentielle du 24 février 2019, lequel a pour conseils Maîtres Ciré Clédor Ly, avocat à la Cour, 40, avenue Malick Sy à Dakar, Démba Ciré Bathily, avocat à la Cour, 57, avenue Georges Pompidou à Dakar ;

-Cheikhe Hadjibou Soumaré, demeurant aux Almadies, villa n°17 à Dakar, candidat à l'élection présidentielle, lequel a pour conseils Maîtres Emmanuel Padonou, avocat à la Cour, 191, Liberté VI extension en face du camp Leclerc à Dakar, E-mail: mepadonou@gmail.com / Etienne.padonou@gmail.com, Boubacar Fall Diao, avocat au barreau de Paris, 54, avenue Hoche 75008, Paris, France, Adama Fall, avocat à la Cour, 16, Sacré Cœur III, Pyrotechnie, E-mail: damasfall@yahoo.fr;

DEMANDEURS,

D'une part,

ET :

-Le Conseil constitutionnel,

-L'État du Sénégal pris en la personne de Monsieur l'Agent judiciaire de l'État, en ses bureaux sis au Ministère de l'Économie et des Finances, building Peytavin, Avenue de la République X Avenue Carde à Dakar ;

DEFENDEUR :

D'autre part,

Nous, Abdoulaye Ndiaye, président de chambre, désigné en qualité de juge des référés ;

Vu les requêtes reçues le 4 janvier 2019 au greffe central de la Cour suprême par lesquelles Pierre Atépa Goudiaby et Samuel Sarr, ayant pour conseils Maîtres Ciré Clédor Ly et Demba Ciré Bathily mais élisant domicile chez le premier, sollicite la suspension de l'exécution de la décision n°1/2018 du 23 novembre 2018 du Président du Conseil constitutionnel portant mise en place d'un dispositif de vérification des parrainages et fixant les modalités de son fonctionnement ;

Vu les recours reçus le même jour au greffe central par lesquelles les requérants susnommés sollicitent l'annulation de cette décision ;

Vu le recours reçu le 4 janvier 2019 au greffe central par lequel Cheikhe Hadjibou Soumaré, élisant domicile en l'étude de Maître Emmanuel Padonou, avocat à la Cour, sollicite l'annulation de l'acte intitulé procès-verbal de vérification des parrainages du candidat du 28 décembre 2018 du Président du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n°2017-09 du 17 janvier sur la Cour suprême ;

Vu les exploits servis le 9 janvier 2019 par Maître Adama Dia, huissier de justice à Dakar, portant signification des requêtes à l'État du Sénégal et au Président du Conseil constitutionnel ;

Vu les mémoires en défense de l'Etat du Sénégal reçus le 10 janvier 2019 au greffe ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly, Procureur général, en ses conclusions tendant à défaut de l'irrecevabilité à l'incompétence ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requêtes et les recours présentent un lien de connexité certain ; que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures ;

Considérant que par décision n°1/2018 du 23 novembre 2018, le Président du Conseil constitutionnel a mis en place un dispositif de vérification des parrainages et fixé les modalités de son fonctionnement ;

Que Pierre Atépa Goudiaby, candidat du mouvement « *SENEGAL-REK* » et Samuel Sarr, candidat de l'Alliance pour l'Alternance (ALAL) à l'élection présidentielle du 24 février 2019 dont les parrainages ont été rejetés, ont introduit les présents requêtes et recours contre la décision n°1/2018 en invoquant l'urgence caractérisée par des violations flagrantes de leurs droits et en articulant trois moyens ;

Le premier moyen est tiré de l'incompétence en ce que le Président du Conseil constitutionnel a pris la décision attaquée alors qu'aux termes de l'article L118 du Code électoral c'est le Conseil constitutionnel qui est habilité à prendre une décision portant mise en place d'un dispositif de vérification des parrainages et fixant les modalités de son fonctionnement ;

Le deuxième moyen est tiré de l'excès de pouvoir en ce que la décision prévoit la présence de personnalités indépendantes en qualité d'observateurs sans la CENA alors que, selon l'article 6 du Code électoral, la vérification des parrainages fait partie des pouvoirs de la CENA ;

Le troisième moyen est tiré de la violation de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de l'article 76 alinéa 1 de la Constitution du Sénégal en ce que le

Président du Conseil constitutionnel qui est une autorité judiciaire ne peut, sans violer les dispositions visées au moyen, prendre une décision à caractère réglementaire ayant pour objet la mise en place d'un dispositif de vérification de parrainages et de fixer les modalités de son fonctionnement en référence à une loi notamment l'article 118 alinéa 3 du Code électoral ;

Incompétence du JF

Considérant que par l'acte intitulé procès-verbal de vérification des parrainages du candidat Cheikhe Hadjibou Soumaré du 28 décembre 2018, le Président du Conseil constitutionnel a indiqué le nombre de parrainages fournis, les rejets susceptibles de régularisation, le nombre de rejets pour autres motifs le nombre de parrainages validés et la répartition par régions ;

Que, ce dernier, candidat à l'élection présidentielle du 24 février 2019 dont le nombre de parrainages a été rejeté, a introduit le présent recours contre ladite décision en articulant trois moyens ;

Le premier moyen est tiré de l'incompétence en ce que le Président du Conseil constitutionnel a pris la décision attaquée alors qu'il ressort de l'article 24 de la Constitution, de la loi organique n°2016-23 du 14 juillet 2016 en ses articles 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 41 et de l'article L 118 du Code électoral que l'organe exclusivement compétent pour prendre des décisions relativement à l'élection présidentielle est le Conseil constitutionnel qui s'entend, au sens de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel, d'une formation collégiale de sept (7) juges ;

↳ la compétence du juge de l'Etat

Le deuxième moyen est tiré de l'irrégularité du processus de vérification tirée de l'absence de la CENA en ce que la décision prévoit la présence de personnalités indépendantes en qualité d'observateurs sans la CENA alors que selon l'article 6 du Code électoral la vérification des parrainages fait partie des pouvoirs de la CENA ;

Le troisième moyen est tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs en ce que le Président du Conseil constitutionnel, qui est une autorité judiciaire, ne peut, sans violer les dispositions des articles 88, 67 et 76 de la Constitution, prendre une décision à caractère réglementaire ayant pour objet la mise en place d'un dispositif de vérification de parrainages ;

Considérant que l'État du Sénégal a dans ses mémoires du 10 janvier 2019 conclu à l'irrecevabilité des requêtes et recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 90 de la loi organique sur la Cour suprême, « lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Cour suprême, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article 89 de la présente loi organique » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 74 de la loi organique sur la Cour suprême, « le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative » ;

Considérant qu'en l'espèce, les décisions attaquées émanent du président du Conseil constitutionnel qui est une autorité judiciaire et non administrative comme l'ont, du reste, reconnu les requérants dans l'exposé de leur troisième moyen ;

Considérant, dès lors, que ces actes ne sont pas susceptibles de recours pour excès de pouvoir ; que cette irrecevabilité affecte tant les demandes d'annulation que les demandes tendant à la suspension de l'exécution de ces actes, l'irrecevabilité devant être relevée d'office par le juge des référés ;

Qu'il s'ensuit que les requêtes et les recours encourent l'irrecevabilité ;

Par ces motifs

Déclare irrecevables les recours et les requêtes de Pierre Atepa Goudiaby et Samuel Sarr contre la décision n° 1/2018 du 23 novembre 2018 ainsi que le recours de Cheikhe Hadjibou Soumaré contre l'acte intitulé procès-verbal de vérification des parrainages du candidat du 28 décembre 2018 du Président du Conseil constitutionnel ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Juge des référés de la Cour suprême, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

ARRET N°87
Du 20 novembre 2019

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

COUR SUPRÊME

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

A L'AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE
DIX-NEUF

ENTRE :

Annie Léonie Marcelline FOURRAGE, demeurant à Warang à Mbour faisant élection de domicile en l'étude de maître Aïssatou Marie BA, avocate à la Cour, 850 SICAP Baobabs à Dakar avenue Malick Sy à Dakar ;

Demanderesse ;

D'une part ;

ET :

Guy Jean Marc ABIVEN, demeurant à Mbour rue des manguiers à l'immeuble KEBE, faisant élection de domicile en l'étude de maître Elimane Amar KANE, avocat à la Cour, carrefour de Ngaparou à Mbour ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Statuant sur le pourvoi formé suivant requête enregistrée au Greffe de la Cour suprême le 24 décembre 2018 sous les numéros J/494/RG/18 par maître Aïssatou Marie BA, avocate, à la Cour agissant au nom et pour le compte d' Annie Léonie Marcelline FOURRAGE contre le jugement n°34 rendu le 25 janvier 2018 par le tribunal de grande instance de Thiés dans la cause l'opposant à Guy Jean Marc ABIVEN ;

Vu le certificat attestant la consignation de la somme devant garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement du 17 janvier 2019 ;

Vu la signification du pourvoi au défendeur par exploit du 14 janvier 2019 ;

Vu le mémoire en défense déposé au greffe de la Cour suprême le 12 mars 2019 par maître Elimane Amar KANE, avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de Guy Jean Marc ABIVEN ;

La COUR,

Ouï monsieur Waly FAYE, Conseiller, en son rapport ;

Ouï monsieur Matar NDIAYE, Avocat général, en ses conclusions tendant au rejet ;

Vu la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi :

Vu l'article 851 alinéa 1^{er} du Code de la Famille ;

Attendu, selon ce texte, que la loi sénégalaise se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l'ordre public sénégalais est en jeu ; qu'un droit acquis à l'étranger ne peut avoir effet au Sénégal que s'il ne s'oppose pas à l'ordre public ;

Attendu, selon le jugement attaqué (Thiès, 22 janvier 2018, n°34), rendu en dernier ressort, que M. Abiven et Mme Fourrage, liés par un pacte civil de solidarité conclu en 2009, puis dissout comme en atteste le récépissé délivré le 3 août 2010 par le greffe du Tribunal de grande Instance de Saint-Nazaire (France), avaient acquis au cours de cette union, la parcelle n°205 du plan de lotissement de 2005 sise à Warang (Sénégal) ; que Mme Fourrage a, par requête du 24 novembre 2015, saisi le Tribunal d'Instance de Mbour, aux fins de liquidation partage de cet l'immeuble, en application de l'article 517-7 du Code civil français ;

Attendu que pour rejeter la demande, le tribunal retient qu'en vertu des articles 100 et 368 du Code de la Famille, le régime matrimonial ne peut se concevoir que dans l'institution du mariage, à l'exclusion de tout autre lien, quelle que soit sa nature, et qu'accueillir la demande reviendrait à placer le pacte civil de solidarité à côté du mariage, en rompant les principes relatifs à la conception du lien matrimonial dans notre société ; qu'il retient encore, en se fondant sur l'article visé au moyen, qu'un droit acquis à l'étranger ne peut avoir effet au Sénégal que s'il ne s'oppose pas à l'ordre public ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande ne tendait pas à la reconnaissance au Sénégal d'un pacte civil de solidarité, mais au partage d'un bien immobilier situé au Sénégal à la suite de la dissolution dudit pacte en France, le jugement a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule le jugement n°34 du 25 janvier 2018 rendu par le Tribunal de grande Instance de Thiès ;

Renvoie devant le Tribunal de Grande Instance de Dakar ;

Condamne Guy Jean Marc ABIVEN aux dépens.

Arrêt n°008
du 21 mars 2019

□□□□

MATIERE

Pénale

□□□□

Affaire numéro J/062/RG/18 du
26 février 2018.

□□□□

La Société Alanau Petroleum
International (API)

(Me Babacar CAMARA)

CONTRE

1°) Ngor FAYE

2°) Bamba NIANG

AUDIENCE

21 mars 2019

RAPPORTEUR

Waly FAYE

PARQUET GENERAL

El Hadji Birame FAYE

PRESENTS

Amadou BAL, Conseiller doyen,
faisant fonction de

Président.

Waly FAYE, Adama Ndiaye,
Mbacké FALL et Ibrahima SY,
Conseillers,

Etienne Waly DIOUF

Greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

□□□□

COUR SUPREME
CHAMBRE CRIMINELLE

□□□□

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU
JEUDI VINGT ET UN MARS DEUX MILLE DIX NEUF

ENTRE :

1. **La Société Alanau Petroleum International (API)**, sise en son siège social situé à Sacré cœur III Pyrotechnique, Lot B 2^e étage à Dakar ;

Faisant élection de domicile en l'étude de Maître Babacar CAMARA, Avocat à la Cour, 66, Avenue Malick SY Dakar, téléphone : 33 823 89 87, email : camarajurisavocats@yahoo.fr ;

DEMANDERESSE,

D'une part,

ET :

1. **Ngor FAYE**, ancien gérant de la Station API de Tambacounda, domicilié à ladite ville au quartier Liberté ;
2. **Bamba NIANG**, gérant de la Station API de Tambacounda, domicilié à Saint-Louis, 42 HLM SOR en face du Lycée Charles de Gaule ;

DEFENDEURS,

D'autre part ;

Statuant sur le pourvoi formé suivant déclaration souscrite au greffe de la Cour d'Appel de Dakar, le 6 février 2018 par Maître Babacar CAMARA, Avocat à la Cour, muni d'un pouvoir spécial dûment signé et délivré par Alanau Petroleum International (API), contre l'arrêt numéro 66 rendu le 05 février 2018 par la première chambre correctionnelle de ladite cour qui, dans l'affaire opposant son mandant à Ngor FAYE et Bamba NIANG a, en la forme, déclaré la procédure recevable, au fond, confirmé le jugement entrepris sur les intérêts civils de la Société API et condamné l'opposant aux dépens ;

LA COUR

- **Vu** la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême ;
- **Vu** les moyens annexés ;
- **Ouï** Waly FAYE, Conseiller, en son rapport ;
- **Ouï** El Hadji Birame FAYE, Avocat général, en ses con-

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, tirés de la violation des articles 457 alinéa 2 du code de procédure pénale et 119 du code des obligations civiles et commerciales :

Vu lesdits articles ;

Attendu, selon le premier de ces textes, **qu'**en cas de relaxe du prévenu, la partie civile peut demander réparation du dommage résultant de la faute de celui-ci, telle qu'elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention ;

Que le second définit la faute comme étant un manquement à une obligation préexistante de quelque nature qu'elle soit ;

Attendu que pour rejeter la demande en réparation du préjudice causé à la partie civile, la société Alanau Petroleum International dite API SA, l'arrêt **a relevé** qu'« à la suite de la signature du protocole d'accord du 9 juillet 2008 et de l'avenant n ° 02 du 1^{er} mars 2010, la gestion de la station services API de Tambacounda revenait à cette société qui a nommé son gérant à savoir Bamba NLANG en lieu et place de Ngor FAYE », **et retenu** que « tous les actes de gestion relevaient à compter de cette date de la responsabilité de celui-ci qui agissait au nom et pour le compte de son employeur contrairement à Ngor FAYE qui était devenu tiers et ne pouvait donc plus représenter la société ; qu'il ne peut être reproché à un tiers d'avoir commis une faute de gestion, la société API devant à juste titre demander des comptes à son employeur qu'est Bamba NLANG qui incontestablement, a avalisé les agissements de Ngor FAYE qui n'avait plus accès aux produits de la station du fait de la perte de sa qualité de gérant.... » ;

Qu'en se bornant à exclure toute faute de gestion contre Ngor Faye qui avait déjà perdu la qualité de gérant de la station API au moment des faits, sans chercher à déduire de ces faits qui sont l'objet de la prévention d'abus de confiance qui lui sont soumis, l'existence ou non d'une faute civile imputable au prévenu relaxé, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS

Et, sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen ;

- ✓ **Casse et annule** l'arrêt n° 66 du 5 février 2018 de la Cour d'Appel de Dakar, en ce qu'il a rejeté la demande en réparation du dommage, formée par la société Alanau Petroleum International dite API SA ;
- ✓ **Renvoie** la cause et les parties devant la Cour d'Appel de THIES ;
- ✓ **Met** les dépens à la charge du Trésor public ;

INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

➤ Qu'est-ce qu'un inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale ?

L'inspecteur de l'éducation surveillée et de la protection sociale (IESPS) est un fonctionnaire de la hiérarchie A1 recruté par voie de concours et formé au Centre de formation judiciaire. Créées dans le ressort de chaque cour d'Appel suivant l'arrêté N° 16848/MJ/DESPPS du 26 août 2015, les Inspections de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale (IESPS) sont des services extérieurs de la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale (DESPPS), actuelle DGPJS (Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale) et dont les missions sont : « *le **contrôle** et l'**encadrement** des personnels de la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale et de toutes les institutions publiques ou privées recevant ou hébergeant des mineurs.*

Elles instruisent et suivent, également, toutes les affaires relatives à la création et à la construction d'établissements recevant des enfants en situation de vulnérabilité ».

Les prérogatives des IESPS sont inscrites dans le décret 81 – 1047 du 29 octobre 1981, aux articles 16, 17 et 18 avant d'être reprécisées aux articles 15 à 20 du décret 2011 – 509 du 12 avril 2011, qui fixe les missions et fonctions de l'Inspecteur.

L'inspection de l'éducation surveillée et de la protection sociale (IESPS) est un organe de contrôle de l'action éducative et de la protection sociale menée autant par les institutions publiques que privées sur les enfants de moins de 18 ans en conflit avec la loi, victimes et témoins ainsi que les mineurs et les jeunes majeurs de moins de 21 ans en danger. Ce qui revient à piloter, sous la tutelle de la DGPJS, la mise en œuvre de la politique de prévention et de

protection de l'enfance et de la jeunesse en situation de risques et/ou de vulnérabilité au Sénégal.

A ce titre, elle a pour fonctions :

- de contrôler, d'accompagner et/ou de superviser toutes les institutions publiques ou privées recevant ou hébergeant des mineurs en situation de vulnérabilité ;
- d'encadrer les personnels de la Direction générale de la Protection Judiciaire et Sociale ainsi que ceux des structures privées accueillant des enfants en situation de vulnérabilité.
- d'instruire et de suivre toutes les affaires relatives à la création et à la construction d'établissements recevant des enfants en situation de vulnérabilité.
- de coordonner et d'animer les actions pédagogiques et administratives des services de la DGPJS ainsi que celles des autres organisations intervenant dans la protection judiciaire et sociale des enfants.

➤ **Quelles sont les conditions de participation au concours des IESPS ?**

Concours direct : sont recrutés par voie de concours direct les candidats de nationalité sénégalaise âgés de 33 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours titulaire au moins d'un diplômé de master, de maîtrise ès sciences sociales, ès sciences de l'éducation ou ès sciences juridiques ou d'un diplôme admis en équivalence, remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique.

Pièces à fournir :

1. Fiche de renseignements (téléchargeable sur le site www.cfj.sn)

2. Demande manuscrite adressée au Directeur général du CFJ sous couvert du Ministre de la Justice
3. Photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité
4. Certificat de nationalité sénégalaise
5. Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
6. Certificat de visite et de contre-visite médicale de moins de trois mois
7. Photocopie certifiée conforme du diplôme
8. Frais d'inscription

NB : le concours direct des IESPS n'est pas ouvert pour l'année 2025.

Concours professionnel : le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat âgés de 53 ans au plus au premier janvier de l'année du concours totalisant au moins cinq (05) années de services effectifs dans un des corps d'un hiérarchie au moins égale à B.

Pièces à fournir :

1. Fiche de renseignements (téléchargeable sur le site www.cfj.sn)
2. Demande manuscrite adressée au Directeur général du CFJ sous couvert du Ministre de la Justice accompagnée du curriculum vitae du candidat
3. Photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité
5. Certificat administratif attestant le grade et l'ancienneté dans la hiérarchie
6. Frais d'inscription 20000F via orange money.

➤ **Quelles sont les épreuves du concours ?**

- Le recrutement des élèves inspecteurs de l'Education surveillée et de la Protection sociale par voie de concours direct comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

a) Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- une épreuve écrite de culture générale portant sur la une liste de sujets au choix des candidats ; Durée 4 heures – coefficient 3.

- un commentaire écrit d'un texte spécialisé ; Durée 4 heures – coefficient 3

b) L'épreuve d'admission comprend une épreuve orale composée de deux parties :

- un exposé sur un sujet autre que celui qui a fait l'objet de la première épreuve, suivi d'un entretien avec le jury portant sur la culture générale et portant sur la personnalité et les motivations du candidat ; Durée 30 minutes – coefficient 3.

- Le recrutement des élèves inspecteurs de l'Education surveillée et de la Protection sociale par voie de concours professionnel comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

a) Les épreuves d'admissibilité se composent :

- d'une épreuve de culture générale sur un sujet d'actualité ; Durée 4 heures – coefficient 3.

- d'une épreuve écrite au choix des candidats portant sur un sujet de spécialité ; Durée 4 heures – coefficient 3.

b) L'épreuve d'admission comprend une épreuve orale composée de deux (02) parties :

- un exposé sur un sujet autre que celui qui a fait l'objet de la première épreuve, suivi d'un entretien avec le jury portant sur la culture générale et sur la personnalité et les motivations du candidat ; Durée 30 minutes – coefficient 3

➤ **Quelques sujets des années précédentes**

• **Dissertation**

1. Quel est l'intérêt pour une profession en général et une profession sociale en particulier de disposer d'un ordre professionnel ?
2. Que pensez-vous de cette affirmation de Mme Diaby Siby, ex-Directrice de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale, dans une interview parue au journal le Quotidien du 24 avril 2021, « Une jeunesse qui n'est ni éduquée ni formée, constitue une bombe sociale ».
3. Ernest Renan écrit « Les vrais hommes de progrès sont ceux qui ont pour point de départ un respect profond du passé ».

Mais André Gide parle ainsi à un jeune homme « Ne cherche pas à manger ce qu'ont déjà digéré les ancêtres. Sache apprendre et...t'éloigner le plus possible au passé ».

Vous expliquerez ces deux attitudes face au passé en vous demandant si elles sont absolument contradictoires.

• **Commentaire**

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

CONCOURS DIRECT D'ENTREE

SOUS-SECTION INSPECTEURS DE L'EDUCATION SURVEILLEE

ET DE LA PROTECTION SOCIALE

SESSION 2023

2^{ème} EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Date : 19/11/2023

Coefficient : 3

Durée : 4 heures

COMMENTAIRE :

Texte : La violence des jeunes dans l'histoire

Si la jeunesse a souvent alarmé les adultes, ce ne sont jamais tous les jeunes qui ont fomenté les plus vives inquiétudes, mais une petite partie d'entre eux. Ainsi, dans les pays européens au cours de XIX^e siècle, c'est l'« enfant des rues » ou l'enfant des classes populaires urbaines – et bien évidemment l'enfant délinquant – qui seront principalement visés. Et le formidable mouvement de protection de la jeunesse et de l'enfance qui s'érigera peu à peu cerner tout autant ce qui peut les menacer (l'enfance en danger) que ce qui peut les rendre menaçant (l'enfance dangereuse). Les appels à protéger la jeunesse sont indissociables des appels à éduquer les jeunes, mais aussi à les contrôler et parfois à les punir. Ce constant balancement entre l'enfant vulnérable qu'il faut accompagner et l'enfant malfaisant qu'il faut corriger perle encore de nos jours. Périodiquement dans l'histoire, des figures de la jeunesse dangereuse font la Une des organes d'opinion et sont élevées au rang d'une question grave qui doit appeler des réponses rapides et fermes, sinon définitives. En France, dans les premières années du XX^e siècle, ce furent les Apaches, ces jeunes voyous de la capitale ou de sa périphérie dont les faits furent largement repris et amplifiés dans une presse populaire en plein essor, appelés tels en relation aux « sauvages » d'outre-Atlantique dans l'imaginaire européen et qui en vinrent bientôt.

Véronique le Goaziou, *La violence des jeunes* (Edition 2016)

Faites de ce texte un commentaire composé. Vous dégagerez deux centres d'intérêt au moins.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ma Peuple – Ma Est – Ma Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ENTREE SOUS-SECTION INSPECTEURS DE L'EDUCATION SURVEILLEE ET DE LA PROTECTION SOCIALE SESSION 2023

2^{ème} EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Date : 19/11/2023

Coefficient : 3

Durée : 4 heures

COMMENTAIRE :

Sujet I :

Monsieur Madou a l'intention d'ouvrir un centre d'accueil d'urgence à Saint-Louis. Pour se conformer aux obligations prescrites, il adresse au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'accueil et d'hébergement des enfants.

Le Directeur de la Protection judiciaire et sociale, saisi par le ministère de la Justice, transmet la demande à l'Inspecteur de ressort aux fins requises.

Pour l'instruction de la demande, un délai de trente (30 jours) est imparti à l'Inspecteur de la Protection judiciaire et sociale du ressort de la Cour d'Appel de Saint-Louis.

Comment, à sa place, vous vous y prendriez ?

GREFFE

➤ Qu'est-ce qu'un greffier ?

Le greffier est un fonctionnaire de la hiérarchie A2 (hiérarchie B2 avant la réforme de 2019) régi par les dispositions de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires et le décret n°2011-509 du 12 avril 2011 modifié par le décret 2019-575 du 5 février 2019 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice. Il concourt au fonctionnement des juridictions en occupant une place essentielle dans l'administration et la distribution de la justice. En effet, il dispose, dans sa mission, des attributions d'ordres juridictionnel et administratif.

Relativement à ses attributions juridictionnelles, le greffier assiste le juge dans l'exercice de ses fonctions et est présent à toutes les audiences, tenant le plumitif et prenant note du déroulement de l'audience et des différentes interventions orales. Les notes du greffier font foi jusqu'à inscription de faux, ce qui confirme le rôle important et déterminant qu'il joue à l'audience. De plus, aucune audience ne peut être valablement tenue en son absence. Outre ces tâches, le greffier procède, avant l'audience, à l'enrôlement des affaires, à la constitution des dossiers et à la convocation des parties s'il y a lieu. Après l'audience, il rédige les qualités de la décision qu'il authentifie par son contreseing et se charge de la délivrance des expéditions et actes divers. Il revient également au greffier de recevoir et de transcrire les recours.

Quant à ses attributions administratives, il y a lieu de noter que le greffier est chargé de recevoir, d'orienter et d'informer les justiciables sur l'état d'avancement de leurs dossiers, sur les procédures et sur les frais de justice etc. Il assure la bonne tenue des registres et établit les statistiques périodiques. Enfin, le greffier rédige des actes tels que les notifications, les convocations, les procès-verbaux, les certificats liés à l'exercice des voies de recours...

Le greffier est recruté par voie de concours et formé au Centre de formation judiciaire.

➤ **Quelles sont les conditions de participation au concours du greffe ?**

Concours direct : sont recrutés par voie de concours direct les candidats de nationalité sénégalaise âgés de 33 ans au plus au premier janvier de l'année du concours et titulaires de la licence ou d'un diplôme admis en équivalence, remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique.

Pièces à fournir :

1. Fiche de renseignements (téléchargeable sur le site www.cfj.sn)
2. Demande manuscrite adressée au Directeur général du CFJ sous couvert du Ministre de la Justice
3. Photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité
4. Certificat de nationalité sénégalaise
5. Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
6. Certificat de visite et de contre-visite médicale de moins de trois mois
7. Photocopie certifiée conforme du diplôme
8. Frais d'inscription 10000F via orange money.

Concours professionnel : le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat âgés de 53 ans au plus au premier janvier de l'année du concours et totalisant au moins cinq (05) années de services effectifs dans la hiérarchie B.

Pièces à fournir :

1. Fiche de renseignements (téléchargeable sur le site www.cfj.sn)
2. Demande manuscrite adressée au Directeur général du CFJ sous couvert du Ministre de la Justice accompagnée du curriculum vitae du candidat
3. Photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité

5. Certificat administratif attestant le grade et l'ancienneté dans la Fonction publique

6. Frais d'inscription 15000F via orange money.

➤ **Quelles sont les épreuves du concours ?**

- Le recrutement d'élèves greffiers par voie de concours direct comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

a) Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- une épreuve théorique de culture générale ; Durée 4 heures – coefficient 3.
- une épreuve pratique portant sur un sujet d'actualité juridique, politique, économique ou sociale ; Durée 4 heures – coefficient 3.

b) L'épreuve d'admission comprend une épreuve orale composée de deux parties :

- un exposé sur un sujet d'actualité suivi d'un entretien avec le jury portant sur la culture générale, la culture juridique, la personnalité et les motivations du candidat ; Durée 30 minutes – coefficient 3.

- Le recrutement d'élèves greffiers par voie de concours professionnel comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

a) Les épreuves d'admissibilité se composent :

- d'une épreuve théorique de culture générale sur un sujet d'actualité ; Durée 4 heures – coefficient 3.
- d'une épreuve pratique au choix des candidats portant sur les procédures applicables devant les juridictions ; Durée 4 heures – coefficient 3.

b) L'épreuve d'admission comprend une épreuve orale composée de deux parties :

- un exposé sur un sujet d'actualité suivi d'un entretien avec le jury portant sur la culture générale, la culture juridique, et sur la personnalité et les

motivations du candidat ; Durée 30 minutes – coefficient 3.

➤ **Quelques épreuves des années précédentes**

• **Dissertation**

1. L'interdiction légale des mutilations génitales féminines vous semble-t-elle suffisante pour éradiquer un tel phénomène ?

2. La laïcité en Afrique : mythe ou réalité ?

3. Environnement et développement

4. Hommes, femmes : « la dynamique égalitaire est-elle en panne ? »

5. Mariama BA affirme : « Le rêve d'une ascension sociale fulgurante pousse les parents à donner plus de savoir que d'éducation à leurs enfants. »

L'obtention d'un diplôme augure-t-elle d'une éthique et d'un comportement irréprochable ?

Que pensez-vous de cette affirmation ?

6. La recrudescence de certaines formes de violence et d'intolérance préoccupe beaucoup l'opinion et les pouvoirs publics. Que pensez-vous de ce phénomène et des réactions qu'il suscite ?

7. Une loi sur la parité aux postes électifs a été votée au Sénégal, est-ce une avancée ou un frein au développement ?

8. Selon vous qu'est-ce qui est à l'origine de la nouvelle conscience citoyenne sénégalaise ?

9. Emigration clandestine et traite négrière.

10. L'immobilité urbaine.

11. La place de la femme dans la société

12. L'interdiction légale des mutilations génitales féminines vous semble-t-elle suffisante pour éradiquer un tel phénomène ?

13. Parité entre homme et femme : réalité ou mythe ?
14. La crise alimentaire au Sénégal
15. La lutte syndicale au Sénégal, de l'indépendance à nos jours
16. Regard critique sur la situation de la presse au Sénégal
17. Comment faire face aux problèmes de la jeunesse en Afrique ?
18. Le chômage des jeunes au Sénégal : causes et solutions
19. Le phénomène de l'émigration irrégulière en Afrique
20. Presse et pouvoir
21. Commentez cette réflexion de Jean Guéhenno :
« La vraie lecture commence quand on ne lit plus seulement pour se distraire et se fuir, mais pour se trouver ».
22. Civisme et crise des valeurs de société
23. Le problème de l'émigration et le développement du Sénégal
24. Les violences faites aux femmes et les réalités socioculturelles
25. Jeunesse et démocratie
26. Civisme et développement
27. La presse et la vie privée
28. La liberté individuelle et les nouvelles techniques de l'information et de la communication
29. « Les plus gros risques de conflits dans ce pays restent la question foncière »

Quelles réflexions cette déclaration vous inspire-t-elle ?

- **Résumé de texte (concours direct)**



Concours direct d'entrée au Centre de Formation judiciaire

Sous-section Greffe session 2022

Epreuve 2

Date : 26/06/2022

Durée : 4 heures

Résumé :

Plus que jamais, la société de l'information, consubstantielle de la démocratie, est atteinte de ce virus meurtrier que le monde désigne depuis l'élection de Donald Trump par cette locution globale : « fake news », littéralement « fausse information ». Une mauvaise formule, en réalité, qui ajoute à la confusion en assemblant deux termes contradictoires puisqu'une information, par définition, désigne un fait exact. Pour compliquer les choses, les « tweets » de Donald Trump sont qualifiés de « fake news » par ses détracteurs mais le président américain à son tour rejette de nombreuses informations exactes par le même anathème.

Le « fake » est partout. La langue française parle « d'informations mensongères » et d'« infox » (contraction entre info et intox). Mais à l'ère numérique, où chaque internaute, chaque usager de smartphone reçoit, diffuse et rediffuse le plus souvent à la vitesse de l'éclair, l'enjeu dépasse de beaucoup l'infox. Une mauvaise information peut être un acte malveillant (désinformation), un manque de professionnalisme (mal information en analogie avec la malbouffe) et plus simplement la rumeur, le « plus vieux media du monde », selon la formule malicieuse de Jean-François Revel. (.....)

Le mensonge et la rumeur sont en réalité bien antérieurs à la société de l'information. A l'origine, on peut dire qu'ils sont intrinsèques aux passions humaines. L'envie, l'appât du gain, la conquête du pouvoir, les superstitions, la séduction et l'amour, le rêve et l'utopie conduisent – parfois – à travestir la réalité voire à forger une autre vision du réel. De tous temps, la communication politique s'est nourrie de promesses, de manipulations, d'accommodements avec la vérité, de contre-vérité, voire de mensonge pur et simple. Elle trouve son apogée à l'ère des spin-doctors, dont Machiavel puis Talleyrand ont été de célèbres précurseurs

de la société. En démocratie, c'est l'opinion qu'il faut capter. La démagogie numérique peut y parvenir. Une personnalité bien conseillée et bien argentée dispose de moyens dont les totalitarismes du 20^e siècle n'avaient osé rêver : une masse de citoyens en proie au doute, une baisse de crédibilité des médias traditionnels, une baisse substantielle de la capacité d'attention des individus, une société de communication de masse à la merci de slogans publicitaires, du marketing politique, de contre-vérités voire de mensonges circulant à la vitesse de l'éclair. Une société où l'esprit critique est peu à peu remplacé par les théories du soupçon. « Dans un monde où l'information est une arme et où elle constitue même le code de la vie, la rumeur agit comme un virus, le pire de tous car il détruit les défenses immunitaires de sa victime », selon Jacques Attali.

Sans « défenses immunitaires », la démocratie est menacée voire condamnée sous les réactions compulsives d'instantanés viraux innombrables, incompatibles avec le temps de réflexion et de partage démocratique. Le salut ne viendra pas du prétendu « journalisme-citoyen » dont les contributions se limitent au mieux à des opinions d'expertises au pire à des sorties de route sans même le savoir. (...) Le journalisme est et doit rester un métier. Le cœur de la production éditoriale ce sont des journalistes formés, respectant une méthode de travail et une déontologie, suivant un cap éditorial et travaillant en rédaction ou en réseau au service d'un intérêt général.

Extraits d'Avant-propos de Michel BEURET, Responsable éditorial de la Fondation Hirondelle, in *Journalisme, fake news et désinformation* publié par l'UNESCO Fondation Hirondelle, 2019

Résumez ce texte de 1135 mots en 284 mots, une différence de plus ou moins dix mots étant tolérée.



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

CONCOURS DIRECT D'ENTREE SOUS-SESSION GREFFE SESSION 2023

2^{ème} EPREUVE ECRITE D'ADMISIBILITE

Date : 12/10/2023

Coefficient : 3

Durée : 4 heures

RESUME DE TEXTE

Le lien parent-enfant dans une société hyper connectée La surexposition des enfants aux écrans fait régulièrement l'objet de nombreux débats, mais qu'en est-il de celle des adultes ? Quel impact sur le rôle des parents ? Des parents qui en présence de leurs enfants sont hyper connectés à leur smartphone, leur tablette ou leur ordinateur. Cette préoccupation est tirée entre autres de la récente enquête du CSEM et l' ASBL Media-Animation, dans laquelle on peut lire que la moitié des élèves estiment leur parent trop connecté sur leurs smartphones. On peut aussi y lire ce témoignage d'une petite fille de primaire : « Quand je vais à la gym, ma maman, elle, est occupée avec son téléphone, parfois je lui fais coucou et elle ne me regarde pas parce qu'elle est sur son téléphone. » L'enjeu de cette réflexion est le développement des petits enfants dans une société où les parents se connectent continuellement. L'hyper connexion est-elle le miroir de notre société ? Quelles en sont les conséquences pour l'épanouissement, le développement et la socialisation de l'enfant ? Est-ce aussi une opportunité pour développer d'autres formes de relations avec les enfants ? Les parents font des usages variés et, multiples avec leur smartphone : prendre un rendez-vous, utiliser le GPS, faire des

320
recherches, suivre une recette, écouter de la musique, prendre des photos... Pour la sociologue Nicole Albert, on parle d'hyper connexion, quand le temps consacré à internet est excessif par rapport aux activités. (Mais) chacun de nous n'a-t-il pas sa propre perception du terme excessif ? Passer quatre heures sur l'écran paraîtra beaucoup pour l'un mais normal pour l'autre. Nous pouvons aussi nous connecter à de nombreux objets : voiture, station météo, montre, balance, frigo, chaudière, panneaux solaires, alarme... Mais ces connexions-là ne sont pas démesurées en ce qui concerne le temps que nous leur consacrons et n'entrent donc pas en ligne de compte dans notre réflexion.

Nous abordons dans cette analyse les droits pour les enfants d'être en lien avec leurs parents, de se développer et d'apprendre grâce aux interactions avec des parents présents et disponibles. Les relations que nous tissons avec nos enfants se construisent lentement et il y a mille occasions qui peuvent nous faire dévier. (Avant) la présence d'internet dans nos foyers, les parents qui passent aujourd'hui beaucoup de temps sur leurs écrans, auraient-ils regardé la télévision ou parlé des heures avec d'autres personnes sans se préoccuper de leurs enfants ? Le manque de lien et l'insécurité affective de l'enfant n'existaient-ils pas avant internet ? Ne parlait-on pas de pauvreté langagière avant internet ? Une analyse UFAPEC de 2020 abordait déjà la question du besoin de communiquer avec l'enfant dès le plus jeune âge, en pointant la problématique d'une utilisation des écrans qui peuvent rendre les parents disponibles. Cette analyse fait état d'une étude scientifique qui démontre la puissance de l'environnement sur le développement du langage des enfants. On peut se demander pourquoi certains parents sont tant accrochés à leur téléphone, leur tablette ou leur ordinateur portable. Dans notre société individualisée et hyper connectée où le paraître est roi, on affichera sur son profil ce qui nous valorise : une réussite, de belles vacances, la famille parfaite... Cette (hyper connexion) peut aussi avoir un effet rassurant, et c'est aussi une manière d'échapper à la réalité trop difficile. Pour le sociologue Jacques Barou, « l'omniprésence des écrans aujourd'hui, de plus en plus individuels et de moins en moins collectifs, favorise cette dépendance en permettant de consommer des images divertissantes. » (Enfin) peut-on voir dans l'hyper connexion une crainte de manquer quelque chose, dans une société de l'immédiateté qui demande d'être sur la toile pour faire partie d'un groupe ou pour exister ? Pour la psychologue Marilyn Crocos, (un) des dangers de l'omniprésence des outils numériques dans les mains des parents est la pauvreté des interactions parent-enfant : « ils promènent leurs enfants les écouteurs vissés aux oreilles, elles allaient tout en envoyant des textos, ils patientent en partageant une retransmission miniaturisée d'un match de foot... » Véritable doudou numérique, objet transitionnel dévoyé, le portable s'interpose sournoisement dans la relation parent-enfant. Le parent hyper connecté à son portable risque d'être un parent déconnecté de son enfant. Cette illusion de présence, peut, pour la psychologue Jeanne Siaud, entraîner une insécurité émotionnelle et affective. Le parent a l'impression d'être avec son enfant, mais il n'est pas dans le moment présent, il n'est pas investi dans la relation à ce moment-là. Cela peut être totalement insidieux, car il ne s'en rend pas forcément compte. Or, ces émotions négatives entravent les

→ la notion de compte d'hyper connexion

les effets négatifs de l'usage du portable sur la relation parent-enfant

ressources attentionnelles des enfants et leur capacité à être eux-mêmes disponibles pour les apprentissages. Enfin, un autre danger de l'hyper connexion parentale se trouve dans la façon dont les adultes de demain vont appréhender le monde sur la base de ce qu'ils observent dans nos modes de vie. Ils apprennent entre autre par mimétisme. Etre en lien avec son enfant lui permet d'assouvir des besoins indispensables pour se développer dont le besoin de relations chaleureuses et stables, de protection physique, de régulation, d'expériences adaptées aux différences individuelles, d'expériences adaptées au développement, de limites, de structures et d'attentes, d'une communauté stable. Ces besoins seront davantage rencontrés si l'enfant est en lien avec l'adulte qui en a la charge. Céline Alvarez, auteure du livre Les lois naturelles de l'enfant, explique que : « nous sommes au quotidien, nos façons de parler, de réagir, ce que nous faisons avec le jeune enfant ou devant lui, vont littéralement participer au câblage de son cerveau. L'énergie qui circule dans les échanges bébé adulte, constitue un carburant pulsionnel qui irrigue tous les investissements de l'enfant, favorise ses aptitudes créatives, enrichit ses capacités relationnelles, construit son langage et accroît ses compétences intellectuelles. » Les parents et plus largement l'entourage de l'enfant ont pour rôle de transmettre un certain vocabulaire, des concepts indispensables au développement de l'enfant et de sa scolarité. Sans mot, pour construire un raisonnement, une pensée complexe chère à Edgar Morin est entravée, rendue pauvre. Plus le langage est pauvre, moins la pensée existe. Dans le cadre de l'école, le pacte pour un enseignement d'excellence met aussi en évidence l'importance de la richesse du langage et de la communication dans la scolarité de l'enfant. (...) Nous nous sommes aussi demandé si les liens que nous tissons avec nos enfants ont de réelles répercussions sur les apprentissages scolaires. Pour le psychologue scolaire Jean Louis Aubert, il y a un lien fondamental à instaurer entre la famille et l'école, si l'enfant a développé l'envie de découvrir à la maison, il y' aura continuité à l'école pour les apprentissages. Il explique que pour qu'un enfant s'intéresse à l'école, il faut d'abord s'intéresser lui à lui l'intérieur de la maison. (...) L'enfant n'est pas uniquement un élève. La curiosité, l'envie d'être autonome est innée dans les premières sept années et nous avons tous eu l'envie de découvrir le monde, d'apprendre. Nuançons ici notre réflexion : tous les parents ne sont pas connectés jour et nuit et beaucoup font un usage modéré de leurs écrans. C'est aussi le lien entre le parent et l'enfant qui pose ici question : faut-il s'en occuper tout le temps ? Le parent connecté ne doit pas se culpabiliser, il peut avoir des moments à lui tout en restant attentif aux besoins de son enfant. L'ennui est nécessaire pour la construction de l'enfant. Il va observer, apprendre à créer, à exploiter ses propres ressources, apprendre à devenir autonome, se faire confiance et apprivoiser sa solitude. Il ne faudrait pas que la vie des parents soit uniquement réglée sur la vie des enfants, ce qui pourrait aboutir à des situations extrêmes, à des enfants-rois. Les parents ont une vie à eux, ce n'est pas parce qu'on laisse s'ennuyer un enfant qu'on le néglige. D'autre part, l'usage des écrans peut être profitable dans la relation parent enfant, pourvu que le temps puisse être géré. Il existe aussi l'outil 1,2,3 clic.be pour les enfants de 3 à 6 ans qui leur permet d'échanger autour des outils

=> ce mo
de l'hyper
connexion,
est le mimo-
tisme qui
appauvrit
le langage
de l'enfant

27
15
42

Tout le temps

Même

Les parents
travaillent
à leur
niveau

organisés
Il n'est pas
nécessaire
de leur
apprendre

numériques, comme par exemple, mettre des mots sur ses émotions, sur un dessin animé, faire un film sur la relation parent enfant. Nous avons aussi eu connaissance d'une initiative où la vie de classe était filmée pour que les parents puissent rendre compte, grâce à des capsules vidéos, de ce qui était fait par leur enfant. L'objectif de cette réflexion est de permettre une prise de recul par rapport à des usages intensifs, pour privilégier des moments de communication de qualité, moments qui peuvent enrichir le langage et l'expression, essentiels pour le développement des enfants. Nous avons épinglé que l'intérêt pour ce qui se passe à l'école peut être développé et alimenté au sein du cercle familial : le tout petit a une envie innée d'apprendre, un plaisir dont le feu ne demande qu'à être entretenu à la maison. D'autre part, la pauvreté langagière et relationnelle entre le parent et son enfant a toujours existé dans certaines familles, et ce même avant l'avènement d'internet. Il n'est pas question ici de bannir l'usage des écrans par les parents. Nous avons vu que tous les parents ne sont pas connectés en permanence et que les outils numériques sont parfois l'occasion d'inventer de nouvelles relations avec les enfants. De plus la vie des parents ne doit pas nécessairement être calquée sur celle des enfants, qui ont besoin de s'ennuyer pour se construire, explorer leurs ressources personnelles et apprendre à devenir autonome. Enfin le temps consacré à nos connexions est parfois lié à notre société qui nous demande d'être sur la balle, d'être connecté pour exister, pour échapper à une réalité trop lourde, pour se mettre en avant, pour créer du lien. Ce qui peut poser problème, c'est le temps consacré aux écrans, temps parfois excessifs par rapport aux autres activités. Bénédicte Loriers, CONTRIBUTION à UFAPEC, 2022.

Consigne : Résumez ce texte au ¼ de sa longueur initiale, soit environ 320 mots, avec une marge de tolérance de plus ou moins 10%.

Handwritten calculations for finding 1/4 of 320:

$$320 \times \frac{1}{4}$$

$$\begin{array}{r} 320 \\ 020 \\ 000 \\ \hline 80 \end{array}$$

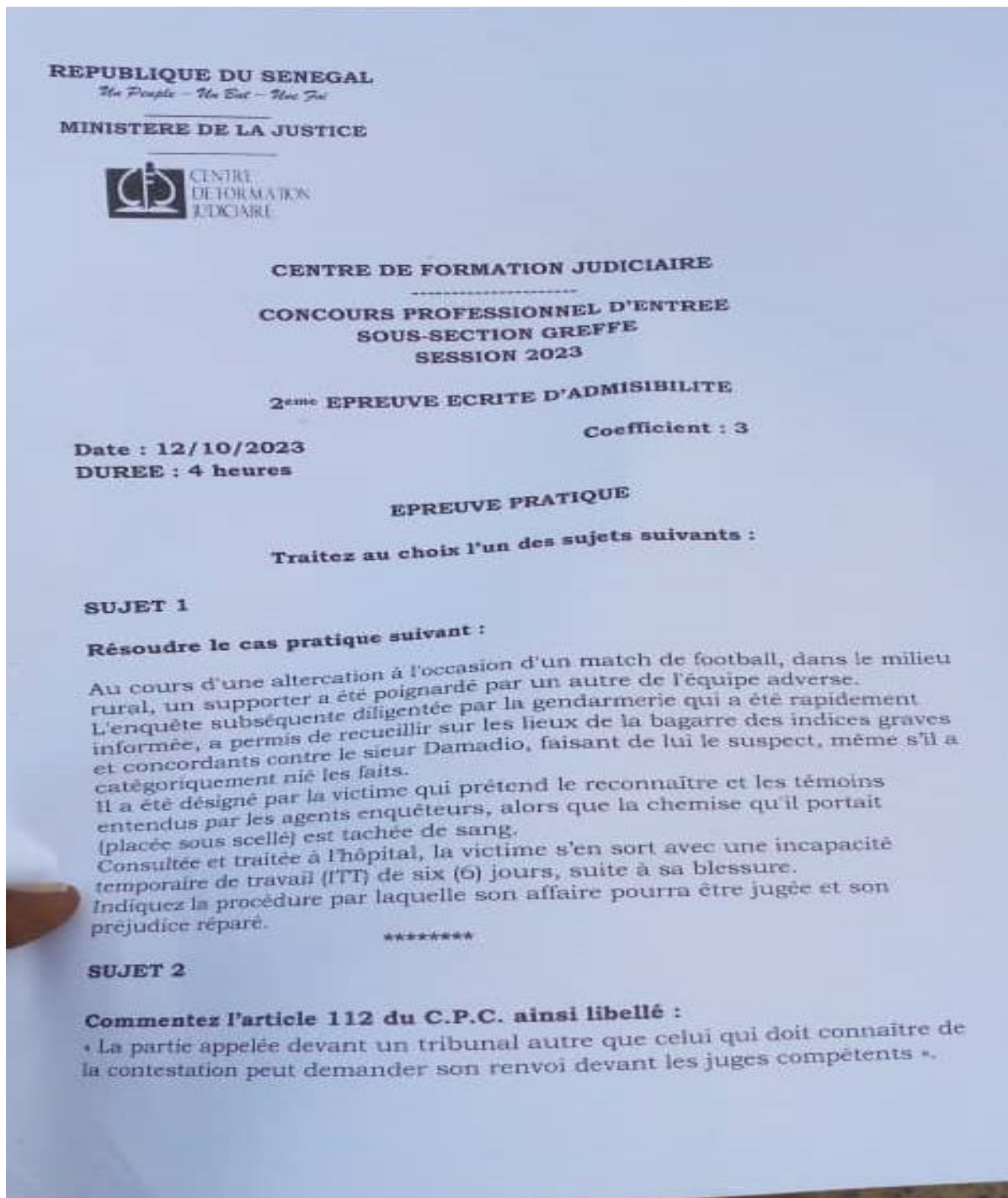
$$320 \div 4 = 80$$

$$\begin{array}{r} 320 \\ 320 \\ \hline 0 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 320 \\ 320 \\ \hline 0 \end{array}$$

Final result: 80

- **Epreuve pratique (concours professionnel)**



EDUCATEUR SPECIALISE

➤ Qu'est-ce qu'un éducateur spécialisé ?

L'éducateur spécialisé, jadis formé à l'École Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (ENTSS), est un fonctionnaire recruté par voie de concours et formé aujourd'hui au Centre de Formation Judiciaire (CFJ), au même titre que les magistrats, inspecteurs de l'éducation surveillée et de la protection sociale, greffiers, entre autres. Il est un agent de la Direction de la Protection Judiciaire et Sociale (DPJS) du Ministère de la Justice dont la mission est de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de protection des enfants et des jeunes.

L'éducateur spécialisé propose son expertise éducative au Tribunal pour Enfants et met en œuvre les décisions du juge de ladite juridiction. Il apporte une aide continue à la décision, pour les mineurs en danger, victimes ou témoins comme pour les mineurs ayant maille à partir avec la justice, notamment par des investigations (enquêtes sociales, enquêtes d'adoption, enquêtes de garde d'enfant, enquêtes de personnalité etc.) permettant d'évaluer la personnalité et l'environnement socioéconomique du mineur.

Vous remarquez qu'il y a, principalement, deux catégories de mineurs qui sont les cibles de l'éducateur spécialisé : le mineur en danger et le mineur en conflit avec la loi. En effet, le mineur en danger est celui dont la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation sont compromises. Tandis que le mineur en conflit avec la loi est celui soupçonné ou convaincu d'avoir commis une infraction (contravention, délit ou crime).

Dès lors, il s'agit, pour l'éducateur spécialisé, de protéger, de rééduquer et de réinsérer les mineurs victimes ou témoins, en situation de conflit avec la loi, de 0 à 18 ans et des jeunes de 0 à 21 ans, en danger, dans un objectif de lutte efficace contre la vulnérabilité et la délinquance. L'éducateur assure, à cet effet, le suivi et la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés, sur ordonnance du juge des enfants, dans les services extérieurs de la DPJS que sont les services de l'Action Éducative et de la protection sociale en Milieu

Ouvert (AEMO) et les centres d'accueil. Il est, également, chargé du suivi éducatif des mineurs détenus en quartiers des mineurs et/ou en Maison d'Arrêt et de Correction pour mineurs (Exemple de la MAC de Hann ex Fort B).

Ainsi, l'éducateur spécialisé, dans une certaine mesure, a la lourde mission de se substituer à la famille, à l'école et à la société qui ont failli quelque part dans l'éducation des enfants. Il est demandé, à ce professionnel, de réussir là où ces moteurs de socialisation ont échoué. À cet effet, il met en œuvre, par des mesures éducatives, ses compétences pour éliminer, autant que possible, la vulnérabilité chez les enfants et empêcher que la délinquance juvénile ne s'enkyste.

➤ **Quelles sont les conditions de participation au concours des éducateurs spécialisés ?**

Concours direct : sont recrutés par voie de concours direct les candidats de nationalité sénégalaise âgés de 32 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence, remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique.

Pièces à fournir

1. Fiche de renseignements (téléchargeable sur le site www.cfj.sn)
2. Demande manuscrite adressée au Directeur général du CFJ sous couvert du Ministre de la Justice
3. Photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité
4. Certificat de nationalité sénégalaise
5. Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
6. Certificat de visite et de contre-visite médicale de moins de trois mois
7. Photocopie certifiée conforme du diplôme

8. Frais d'inscription 10000F via orange money.

Concours professionnel : le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat âgés de 52 ans au plus au premier janvier de l'année du concours et totalisant au moins cinq (05) années de services effectifs dans les hiérarchies B ou C.

Pièces à fournir :

1. Fiche de renseignements (téléchargeable sur le site www.cfj.sn)
2. Demande manuscrite adressée au Directeur général du CFJ sous couvert du Ministre de la Justice accompagnée du curriculum vitae du candidat
3. Photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité
5. Certificat administratif attestant le grade et l'ancienneté dans la Fonction publique
6. Frais d'inscription

NB : le concours professionnel des éducateurs spécialisés n'est pas ouvert pour l'année 2025.

➤ **Quelles sont les épreuves du concours ?**

- Le recrutement des élèves éducateurs spécialisés par voie de concours direct comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

a) Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- une composition de culture générale ; Durée 4 heures – coefficient 3
- une épreuve portant sur un sujet d'actualité juridique, politique, économique ou sociale ; Durée 4 heures – coefficient 3.

b) L'épreuve d'admission comprend une épreuve orale composée de deux parties :

- un exposé sur un sujet autre que celui qui a fait l'objet de la première épreuve suivi d'un entretien avec le jury portant sur la culture générale et sur la personnalité et les motivations du candidat ; Durée 30 minutes – coefficient 3.

- Le recrutement des élèves éducateurs spécialisés par voie de concours professionnel comporte des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

a) Les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- une composition de culture générale ; Durée 4 heures – coefficient 3.

- une épreuve portant sur un sujet d'actualité juridique, politique, économique ou sociale ; Durée 4 heures – coefficient 3.

b) L'épreuve d'admission comprend une épreuve orale composée de deux parties :

- un exposé sur un sujet autre que celui qui a fait l'objet de la première épreuve suivi d'un entretien avec le jury portant sur la culture générale et sur la personnalité et les motivations du candidat ; Durée 30 minutes – coefficient 3.

➤ **Quelques épreuves des années précédentes**

- **Dissertation**

1.

La population vivant au Sénégal est passée de 13.508.715 personnes en 2013 à 18.032.473 en 2023, avec une hausse considérable de 4.523.758 habitants, selon l'Agence nationale de la statistique et de la démographie.

La moitié de la population du pays est âgée de moins de 19 ans, ajoute aussi le document du recensement.

On note ainsi ces dernières années une forte croissance de notre population.

Comment expliquez-vous cette démographie galopante ?

Pour beaucoup d'experts en développement, d'économistes et de démographes, les inconvénients de la situation actuelle sont plus nombreux que ses avantages et estiment que celle-ci est un sérieux handicap pour atteindre l'émergence.

Quelles solutions envisager alors pour réduire le taux de croissance démographique ou du moins le contrôler ?

2.

Selon André Compte Sponville : « l'égalité des chances, c'est le droit de ne pas dépendre exclusivement de la chance, ni de la malchance ».

La société actuelle permet-elle de confirmer ou d'infirmer ce propos ?

3.

Le constat est unanime : les sénégalais ont quitté leur légendaire urbanité pour une violence inouïe ; elle est tout aussi verbale que physique.

Qu'est ce qui, selon vous, explique cette soudaine mutation ?

4. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) constituent-elles une opportunité pour les pays en voie de développement?

5. Alternance et enjeux politiques.

6. Dans son livre « la ressource humaine », Samuel PISAR a dit:

« Les percées contemporaines réussies, contre toute attente, par certaines nations les plus pauvrement dotées, ne viennent pas de leurs mines, de leurs puits ou de leur champs. Elles en possèdent peu. C'est le fruit d'une nouvelle mentalité, de leur volonté, de leur aptitude à saisir l'information de l'heure, à adopter la technologie la plus avancée, à développer des méthodes de

recherche, de production et de distribution qui leur permettent de rivaliser, efficacement, dans leurs économies locales. Cette voie transcende la politique et l'idéologie et ouvre une perspective dominante ».

7. le système de formation au Sénégal est-il en adéquation avec les besoins du pays ?
8. Que pensez-vous de cette réflexion du philosophe Alain:
« La liberté ne va pas sans l'ordre, l'ordre ne vaut pas sans la liberté ».

- **Résumé de texte**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

CONCOURS DIRECT D'ENTREE
SOUS-SECTION EDUCATEURS SPECIALISES
SESSION 2023

2^{ème} EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Date : 19/11/2023

Durée : 4 heures

Coefficient : 3

RESUME :

RESUME

La problématique de l'alphabétisation en Afrique Subsaharienne

L'accession des Etats africains à l'indépendance, a posé de nouveaux problèmes aux dirigeants politiques et aux populations africaines : consolidation de l'indépendance politique, conquête de l'indépendance économique, problèmes variés d'édification nationale, dont la solution requiert la participation consciente et enthousiaste des masses populaires et partant la création des conditions de cette participation et de son efficacité : conditions politiques qui se résument à la mise en œuvre d'une politique conforme aux aspirations et aux intérêts des masses populaires, donc dirigée contre l'impérialisme et le néo-colonialisme; conditions sociales et culturelles qui se ramènent à fournir à l'ensemble de la population active actuelle de nos pays les moyens qui renforcent sa participation consciente et active à la résolution de tous les problèmes, libèrent son initiative créatrice, lui permettent l'accès à des techniques plus perfectionnées, favorisent la montée de nombreux cadres moyens et supérieurs issus des masses populaires et indispensables à tout bond en avant véritable, moyens enfin qui dans l'immédiat contribuent à améliorer ses conditions matérielles de vie (hygiène prophylactique, alimentaire, etc.). Il n'est pas besoin de longs développements pour percevoir que le problème-clef, dans les conditions des Etats de l'Afrique Noire où 80 à 90% de la population est analphabète, est celui de l'alphabétisation rapide des pays. Il est en effet évident que l'alphabétisation est la base objective à partir de laquelle tous les autres aspects peuvent être entamés et résolus : l'acquisition de l'écriture et de la lecture est un outil insoupçonné d'éducation dans tous les domaines de l'activité humaine mettant à la portée de l'homme l'expérience de l'humanité entière et élargissant considérablement son horizon spirituel. En somme, l'éducation constitue l'investissement le plus efficace dans la lutte contre la pauvreté et contribue à l'amélioration du développement socio-économique. Elle prévient la transmission générationnelle de la pauvreté en multipliant les possibilités de percevoir un revenu. Elle favorise en outre la paix au sein des communautés, accroit la participation citoyenne et renforce les démocraties.

L'alphabétisation des masses populaires (particulièrement de leur partie active) est donc une des tâches les plus urgentes à entreprendre dans le cadre d'une politique vraiment nationale en matière d'éducation. L'importance et l'urgence de cette tâche, l'ampleur du travail nécessaire, tout conduit à conclure que pour être réalisée à un rythme suffisamment rapide, l'alphabétisation ne peut être confiée à un groupe restreint de personnes; elle ne peut être sérieusement entreprise que par la mise à contribution de tous ceux qui savent lire et écrire : en un mot cette tâche d'importance nationale doit être résolue à l'échelle nationale. En particulier, ce serait commettre une erreur grave que de vouloir en faire une question du seul ressort des membres de l'enseignement; ceux-ci, qui sont de loin une minorité, ne peuvent au plus que jouer un rôle moteur, un rôle d'organiseurs transmettant leur expérience aux autres. Ce n'est que par l'action conjuguée et organisée de tous (gouvernement, partis politiques, syndicats, organisations

culturelles, de jeunes, de femmes, etc.), comme le montre avec éloquence l'expérience de pays comme la République Populaire de Chine, la République démocratique du Viet Nam et Cuba, que l'on pourra vaincre l'analphabétisme.

L'expérience de la révolution cubaine, est à cet égard pleine d'enseignements : le mot d'ordre lancé par José Martí « Etre instruit pour être libre », la proclamation de Fidel Castro « Ce que doit savoir au moins — au moins ! — un être humain, c'est lire et écrire », la décision de faire de la désanalphabétisation des masses populaires des villes et des campagnes l'objet d'une véritable bataille à l'échelle nationale, indiquent quelle place importante le gouvernement révolutionnaire cubain accorde effectivement à l'essor culturel de son pays. Mieux encore, les méthodes préconisées et utilisées avec succès montrent l'efficacité d'une conception hardie utilisant tous les moyens disponibles, pourvu que l'alphabétisation se fasse en langue maternelle. Le gouvernement cubain a en effet fait appel à tous ceux qui savent lire et écrire selon la devise « Qui ne sait pas doit apprendre, qui sait doit enseigner » : enseignants de tous degrés, élèves, étudiants, alphabétiseurs volontaires de toute origine, mobilisant ainsi plus de 200.000 personnes, dont plus de 100.000 élèves et étudiants; les écoles ont été fermées pour permettre l'utilisation complète de leurs élèves (plus exactement les grandes vacances y ont été consacrées, avec en plus une période de plusieurs mois).

Le 1^{er} Août, 104.000 enfants sont déjà formés après un stage accéléré de trois semaines pour porter comme ils le disent eux-mêmes avec forfanterie « la lumière du savoir ». Ils ont de 9 à 15 ans. Un uniforme, *battle dress* et chemise bleue. Après ce stage de trois semaines, dans les centres d'alphabétisation, ces équipes sont dispersées chez les analphabètes dont la localisation est déjà un problème. Toute la journée aux champs, ils aident les paysans, les persuadant souvent avec peine que le temps qu'ils perdront à lire avec eux est profitable à la révolution...

Le soir, et seulement après le travail, dans 104.000 foyers, à la lumière du « farol », dans 104.000 cahutes de bohios insalubres, il y a un enfant qui épelle pour un adulte O E A...

Lorsqu'ils partiront chez eux, trois mois plus tard (il faut en effet trois mois pour alphabétiser un adulte), ils auront enseigné un vocabulaire de 350 mots, de mots usuels, importants, nécessaires : insurrection, hygiène, fraternité, planification, mercenaire, police, salaire, liberté, exploitation, nationalisation... Pour mener à bien cette tâche, d'autres organisations, d'autres mouvements de masse se sont joints à la campagne : la Confédération des Travailleurs de Cuba, la Fédération des Femmes, l'Association des Jeunes Rebelles, la Fédération Etudiante universitaire, le Ministère de l'Education, le Ministère des Forces Armées Révolutionnaires, etc.

Les résultats atteints au bout de quelques mois, à Cuba, démontrent avec éloquence la possibilité d'enrayer rapidement et complètement l'analphabétisme dans nos pays, pourvu que soient mis en œuvre les moyens et méthodes adéquates : utilisation des langues africaines, mobilisation de tous ceux qui savent lire et écrire et en particulier des élèves et des enseignants.

Du point de vue pratique, se pose alors la question de la langue et de l'écriture à utiliser dans l'alphabétisation.

S'il y a un problème, c'est essentiellement un faux problème qui surgit du fait que pendant la période coloniale, des tentatives d'ailleurs très restreintes d'alphabétisation des adultes par la méthode dite de « l'éducation de base » ont été effectuées ; la langue utilisée étant le français. Peut-on alphabétiser l'Afrique Noire en un laps de temps raisonnable (du point de vue des Africains s'entend) en utilisant le français, l'anglais ou toute autre langue étrangère ? Il suffit de considérer objectivement la question pour y répondre. Le français (ou l'anglais) est une langue étrangère pour tous les africains. Alphabétiser en français implique donc un effort considérable : apprendre une langue étrangère et les éléments graphiques de l'écriture. Incontestablement, l'alphabétisation d'un individu prend alors beaucoup plus de temps, alors que dans l'immédiat, ce n'est pas en français que l'africain même alphabétisé s'exprimera au sein de la collectivité villageoise. Dans ses rapports avec l'administration, qui ne sont d'ailleurs pas quotidiens, rien ne s'oppose à l'utilisation d'une autre langue... sinon que le français (ou l'anglais) selon le cas est la langue officielle de tous les Etats africains et ce serait tout simplement absurde de vouloir éterniser cette situation. De plus, à supposer qu'elle fût possible dans un délai assez court, l'alphabétisation en français aurait pour conséquence de tendre à faire du français la langue nationale en Afrique Noire au détriment de nos langues propres, et de l'édification d'une culture nationale originale.

Alphabétiser dans nos propres langues.

Ainsi, le français, l'anglais ou toute langue étrangère, en tant qu'instrument linguistique d'alphabétisation doivent être rejetés, si l'on considère l'importance du temps requis pour une alphabétisation complète et la sauvegarde indispensable du patrimoine culturel et humain de l'Africain.

Rejet de nos langues nationales.

Il y a cependant un dernier aspect à examiner : le rejet du français conduit nécessairement à utiliser une des langues parlées dans la région considérée; laquelle utilisera-t-on? Peut-on imposer une autre langue à un groupe linguistique donné? Ne favoriserait-on pas la division et l'éclatement de l'Etat par cristallisation des groupements linguistiques, soit qu'on utilise plusieurs langues, soit qu'on en impose une seule?

C'est ici qu'il faut soigneusement éviter de confondre alphabétisation et scolarisation. Avec les objectifs propres à la première, il n'y a aucun inconvénient à utiliser plus d'une des langues du pays considéré. La question de la division n'est-elle pas une fausse question dans la mesure même où actuellement les groupements considérés coexistent en parlant leurs langues respectives? Serait-ce le seul fait de savoir lire et écrire la langue qui introduira une division qui existe objectivement déjà, et qu'on tout cas l'usage du français ne pourra faire disparaître avant bien longtemps? La pluralité des langues utilisées peut par contre effectivement introduire des difficultés pratiques ou maintenir un cloisonnement trop poussé. Mais rien n'empêche et tout plaide pour le choix d'un nombre restreint de langues (deux ou trois ou plus) suffisamment répandues en dehors des groupes auxquels elles appartiennent en propre; d'ailleurs, l'existence de familles de langues contribuera à faciliter souvent ce choix. Le cloisonnement et ses difficultés peuvent donc être évités, en y mettant bien entendu le prix; car il est clair qu'il faudra expliquer et convaincre les gens,

et leurs propres aspirations y aideront grandement. De plus, la sauvegarde des possibilités de développement des langues africaines a une importance sur laquelle nous reviendrons, quant à l'avenir culturel et à la résolution du problème national en Afrique Noire, dans le cadre d'une unité africaine réelle.

L'alphabétisation doit donc être conduite dans la langue maternelle de l'adulte ou dans une langue africaine qu'il comprend; il ne la comprendrait même pas que les difficultés seraient bien moins grandes que si une langue européenne était utilisée. En effet, l'avantage de substituer une langue africaine plutôt qu'une langue européenne à la langue maternelle des élèves tient au fait qu'elle est souvent très proche de celle-ci, ou sinon, que les expressions et les images employées se rattachent au monde africain et non à l'europpéen; l'élève n'est pas arraché au sol natal, mais amène à croître dans un terrain national élargi, la langue est acquise au contact d'autres africains et non pas seulement en classe et dans les livres comme le serait une langue européenne.

l'imagination africaine comme avant l'âge

Remarque d'autant plus valable que l'alphabétisation en français supposée terminée, le villageois sera livré en général à lui-même, sans contact fréquent avec des gens parlant «habituellement» français, et il n'y a aucun doute qu'il aurait naturellement tendance à en délaissier l'usage au sein de sa communauté; ce qui ne peut être le cas pour sa propre langue (ou une langue africaine) qu'il continuera à parler instinctivement.

le droit de dire ce qu'on veut

Le choix des langues doit se faire sur la base d'une étude sérieuse de leur aire d'extension, de leurs possibilités de développement, de l'existence de matériaux suffisants pour une mise en œuvre rapide. Quant aux avantages de l'utilisation d'une langue africaine, certains ont déjà été soulignés. Il convient d'insister particulièrement sur l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel et humain de l'Africain. « C'est dans la langue maternelle que la civilisation d'un groupe humain trouve le meilleur moyen de s'exprimer et elle ne saurait persister si elle s'en détache... ». Il ne servirait strictement à rien de continuer à discourir sur la « personnalité africaine », « l'originalité africaine » tout en assistant sans en prendre conscience, à la dégradation progressive des véritables bases de cette personnalité et de cette originalité dans ce qu'elles ont de plus concret et de plus réel. Ainsi l'alphabétisation en langue maternelle ou dans une langue africaine peut seule permettre de recueillir directement pendant qu'il est encore temps les richesses de notre littérature orale et des témoignages sur divers faits de notre histoire, ouvrir la voie d'un développement élargi de l'expression culturelle (sous ses formes diverses) de la société africaine, en même temps que d'une évolution certaine de la langue utilisée.

l'écriture

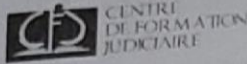
Un autre avantage non négligeable de cette méthode d'alphabétisation réside dans le fait qu'elle n'exige que la compréhension de la langue chez le moniteur, son niveau d'instruction étant assez indifférent : l'adulte connaît assez sa langue et l'enfant — ou l'adolescent — la perfectionnera au contact des adultes. Ce qui élargit énormément la base de recrutement des moniteurs, contrairement au cas du français où un niveau minimum serait requis, du moins si on ne désire pas voir se créer une nouvelle langue du type « créole » ou petit nègre ».

peut imposer le niveau d'instruction du moniteur. Mais plus important c'est qu'il compense la langue

Contrairement aux autres langues après il est mis en contact avec un certain niveau ailleurs a participé à l'augmentation du nombre d'enseignants

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



CONCOURS DIRECT D'ENTREE A LA SOUS-SECTION
EDUCATEURS SPECIALISES SESSION 2022
EPREUVE : RESUME
DUREE 4 HEURES

La faim dans un monde d'abondance

Sur une planète qui produit assez pour nourrir toute sa population 1, 690 millions de personnes ne mangent pas à leur faim chaque jour. Après des décennies de baisse, l'insécurité alimentaire s'est aggravée depuis 2014, sous l'effet de la multiplication des conflits armés, des phénomènes climatiques extrêmes et des crises économiques à répétition. Elle résulte également de la défaillance structurelle d'un système agricole et alimentaire mondial profondément inégalitaire. Si les tendances actuelles se poursuivent, le nombre de personnes sous-alimentées dépassera les 840 millions en 2030 entraînant plusieurs pays dans la famine. Il est urgent de changer de cap et de repenser en profondeur nos modes de production agricole et de distribution alimentaire, dans le respect de la nature et de l'humain.

La FAO estime actuellement que 690 millions de personnes souffrent sévèrement de la faim et sont en situation de sous-alimentation chronique, c'est-à-dire dans l'incapacité d'accéder de façon régulière à de la nourriture en quantité suffisante et couvrant leurs besoins essentiels. Toutefois, si l'on évalue l'insécurité alimentaire dans son acception la plus vaste, à savoir les difficultés d'accéder à une alimentation saine et équilibrée, ce sont en réalité 2 milliards de personnes, soit environ le quart de la population mondiale, qui n'ont pas les moyens de se procurer une nourriture de qualité et suffisamment nutritive. L'insécurité alimentaire se traduisant par une détérioration de la qualité du régime alimentaire, elle accroît le risque de malnutrition, ce qui peut entraîner dénutrition ou à l'inverse, surpoids et obésité, en augmentation dans toutes les régions du monde.

Les femmes représentent jusqu'à la moitié des productrices alimentaires dans les pays en développement et plus de la moitié de la main d'œuvre agricole mondiale. Pourtant, alors qu'elles jouent un rôle crucial dans l'agriculture et nourrissent des centaines de millions de personnes à travers le monde, elles sont les premières à souffrir de l'insécurité alimentaire. Les femmes mangent généralement en dernier, moins et moins bien, en particulier lorsque les conditions de vie du ménage se dégradent. Elles occupent souvent les emplois les moins rémunérés et les moins protégés socialement, et n'ont qu'un accès restreint aux ressources telles que les crédits. Moins de 13% d'entre elles possèdent leur propre terre.

Les conflits sont directement responsables de plus de la moitié des crises alimentaires aiguës, qui menacent à court terme la vie et les moyens de subsistance de 135 millions de personnes dans le monde. Trois pays représentent à eux seuls le tiers de ce nombre : le Yémen, la République démocratique du Congo et l'Afghanistan. Également en cause, les dérèglements climatiques, qui impactent directement les rendements et les prix agricoles et ont des effets dévastateurs pour les petites exploitations familiales dans les pays du Sud.

En outre, avec un tiers des émissions mondiales de gaz à effet de serre qui lui sont imputables, le système agro-alimentaire industriel contribue largement à alimenter la crise climatique, qui elle aussi touche en premier lieu les personnes déjà vulnérables.

L'aggravation de la faim dans le monde est aussi le résultat d'un échec politique à résoudre les problèmes structurels du système agricole et alimentaire mondial. Un système basé sur la prévalence de l'industrie, qui concentre pouvoir et richesses entre les mains d'un petit nombre d'acteurs et génère beaucoup d'inégalités.

Ce modèle agro-industriel épuise les terres et rend l'agriculture de plus en plus vulnérable aux changements climatiques. Il crée une concurrence dévastatrice pour les millions de petites exploitations familiales, écrasées par le marché, et fait plonger dans la pauvreté, les paysans, et en particulier les paysannes, qui sont celles qui souffrent le plus de la faim.

Alors que la faim touche déjà des millions de personnes chaque année, le coronavirus a agi comme amplificateur. La pandémie a touché de plein fouet les populations déjà en situation de vulnérabilité et s'est superposée aux crises existantes, précipitant de nombreux pays en situation d'insécurité alimentaire et frappant durement les petits producteurs et productrices agricoles.

Plus de 500 millions de personnes risquent de sombrer dans la pauvreté. Privés de revenus, beaucoup n'ont aujourd'hui plus les moyens d'acheter de la nourriture en quantité suffisante. En 2020, le Programme Alimentaire Mondial (PAM) a estimé que 121 millions de personnes supplémentaires ont souffert de la faim à un niveau critique du fait des impacts socio-économiques de la pandémie.

Six ans après l'adoption à l'ONU de l'objectif « Faim Zéro », objectif n°2 des Objectifs de Développement Durable, qui visait son éradication d'ici à 2030, la lutte contre la faim est dans une impasse.

Tandis que l'urgence climatique n'est plus à prouver, les scientifiques ont démontré que notre modèle agricole et alimentaire n'est plus viable, et qu'accélérer une transition est inévitable. Des choix politiques s'imposent si l'on veut s'acheminer vers un futur alimentaire durable et juste.

Les États doivent développer une nouvelle approche qui allie « faim zéro » et « zéro émission de gaz à effet de serre ». Pour cela, ils doivent encourager et soutenir l'agro écologie.

L'agro écologie est à la fois une science, qui se base sur le savoir paysan, et un ensemble de pratiques, qui permet de produire de la nourriture sans dégrader la nature et de renforcer la résilience des paysannes et paysans face aux chocs climatiques. Elle est à la fois une solution d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation.

C'est aussi un mouvement social, qui promeut un système agricole et alimentaire plus équitable, plus durable, où les paysans et paysannes ont les capacités de participer à la gouvernance de ce système.

Souvent porteuses de solutions agro écologiques, qui allient sécurité alimentaire accrue et lutte contre la crise climatique, les femmes sont malheureusement trop peu soutenues. Si elles jouissaient au même titre que les hommes d'un accès à la terre, à la technologie, aux services financiers, à l'éducation et aux marchés, elles pourraient augmenter leur production de 20 à 30%, ce qui contribuerait à réduire de 150 millions le nombre de personnes souffrant de la faim.

Les gouvernements et les pouvoirs publics doivent s'assurer que les politiques agricoles contribuent à lutter contre la faim en aidant les paysans à adapter leur agriculture à un climat de plus en plus extrême et instable. Ils doivent privilégier les investissements vers la transition agro écologique et spécifiquement dans l'agriculture familiale et paysanne, secteur dont la croissance s'est révélée 2 à 4 fois plus efficace pour réduire la faim et la pauvreté que n'importe quel autre secteur.

Article de « Oxfam » publié en 2021.

CONSIGNE : Vous résumerez ce texte en 272 mots avec une marge de plus ou moins 10

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

- Aucun candidat ne peut effectuer plus de trois fois le concours de la même section ou sous-section.
- Les diplômés des universités privées doivent, en plus du diplôme requis, produire une reconnaissance du CAMES ou de l'ANAQSUP en cours de validité délivrée à l'établissement.
- Les inscriptions se font en ligne sur le site www.cfj.sn.
- Les dossiers physiques complets des candidats admissibles doivent impérativement parvenir au CFJ 48 heures avant le début des épreuves d'admission définitive.
- Les frais d'inscription ne sont pas remboursables.

La Commission Scientifique de l'AME-CFJ